

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 515 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Dans le cas mentionné au 8° de cet article, de l'exploitant de l'établissement, mentionné à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, pour la protection duquel la servitude est établie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 quinquies vient ajouter un point 8° à l'article L. 134-6 du code forestier qui a pour objet de renforcer la prévention du risque incendie en établissant une obligation légale de débroussaillage (OLD) aux abords des sites Seveso situés à moins 200 mètres des bois et forêts, sur une profondeur de 100 m, dans les territoires classés à risque d'incendie ainsi que dans les départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés.

Pour rendre opérationnelle cette disposition, il apparaît nécessaire de préciser que la responsabilité des dispositions du point 8° de l'article L. 134-6 du code forestier incombe à l'exploitant de l'établissement Seveso concerné.